

Réglementant les déjections des animaux domestiques

Le Maire de la commune de Manzat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2212-2 (1°),
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L-1312-1,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme
- Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics;
- Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques.

ARRETE

Article 1^{er}. Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Article 2. - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Article 3. - Les déjections des animaux domestiques ne sont autorisées que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des endroits où se trouvent les passages pour piétons et aux emplacements de stationnement des véhicules spécialement désignés ainsi qu'aux arrêts des véhicules de transport en commun.

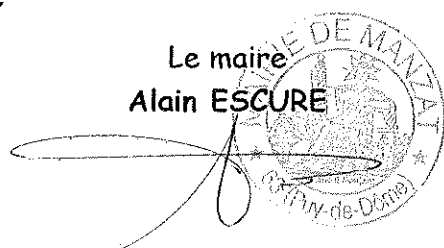
Article 4. - Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de amasser les déjections faites sur la voie publique en dehors des endroits prévus à l'article précédent.

Article 5. - Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé aux fins de poursuites.

Article 6. - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Manzat et Madame le Gardes-champêtre de la commune de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manzat, le 09 mai 2007

Le maire
Alain ESCURE



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
n° 2007/41

Relatif à l'institution d'un sens unique

Le Maire de la commune de Manzat,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Attendu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la facilité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La circulation de véhicules de toutes catégories est interdite dans le sens CD 227- le Bourg sur la Voirie Communale n°2.

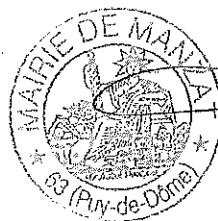
Article 2. - La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Manzat par l'autorité administrative. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Manzat et Madame le Garde-champêtre de la commune de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Manzat, le 05 mai 2007

le Maire

Alain ESCURE



Réglementant l'utilisation du terrain de Basket

Le Maire de la commune de Manzat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2212-2,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté des équipements.

ARRETE

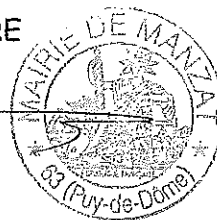
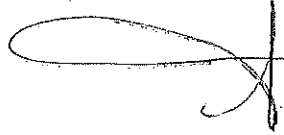
Article 1^{er}. Il est interdit de jouer à tout autre jeu de ballon que le Basket sur le terrain de Basket.

Article 5. - Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal, suivi d'une amende.

Article 6. - Madame le Garde-champêtre de la commune de Manzat est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manzat, le 14 juin 2007

Le maire
Alain ESCURE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
n° 2006-22

REÇU & LE QUATRIÈME
20 JUIL. 2006
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Le Maire de Manzat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le point d'eau situé près de la salle des fêtes est réservé aux camping-cars.

Article 2. Il est interdit de l'utiliser aux fins d'arrosage.

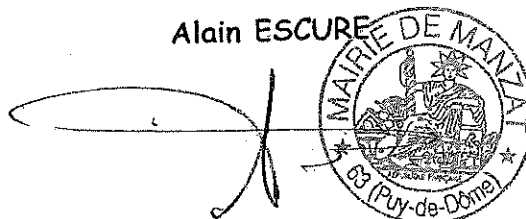
Article 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Madame le Garde-champêtre de la commune de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manzat , le 17 juillet 2006

Le Maire

Alain ESCURE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n° 2005-29

Le Maire de la Commune de Manzat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et Etat ,

Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le code de la voirie et notamment son articles R. 141-3,

Vu le Code rural et notamment son article R161-10.

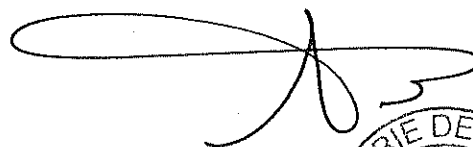
ARRETE

Article Premier : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°3 dite de « la Sauterie ». Les 2 ponts ne sont pas faits pour supporter une telle charge.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les employés communaux.

Article 3: Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Madame le Garde-champêtre de la commune de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Manzat, 30 mai 2005,
Le Maire,



Alain ESCURE

